



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

DPEP 2
Division des personnels
de l'enseignement
primaire

Affaire suivie par
Sabine Malet

Téléphone
0262 48 11 15
Fax
0262 48 12 31
Courriel

dpep.secretariat@ac-reunion.fr
24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 26 mars 2018

Le recteur

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école

Mesdames et messieurs les enseignants
du premier degré

Mesdames et messieurs les principaux de collège

CIRCULAIRE n° 17

Objet : Recrutement des professeurs des écoles par inscription sur la liste d'aptitude – Année scolaire 2018-2019

Références :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles (notamment les articles 4, 5, 18 et 19)
- Note de service n° 2005-023 du 3 février 2005

I – CONDITIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE DEPARTEMENTALE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DES ÉCOLES

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs **titulaires** qui justifient, au **1^{er} septembre 2018**, de **CINQ années** de services effectifs en cette qualité. Toutes les candidatures des instituteurs remplissant cette condition de services effectifs sont recevables quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, y compris les enseignants en disponibilité et congé parental qui souhaitent réintégrer au 1^{er} septembre 2018.

L'intégration des candidats retenus dans le corps des professeurs des écoles est prononcée au 1^{er} septembre 2018 sous réserve de l'installation effective du candidat.

Le contingent d'emplois attribué au département de la Réunion au titre de 2018 est de **14**.

II – BAREME

1. Ancienneté générale de service *1 point par an
+ 1 douzième de point par mois complet
(40 points maximum)*
(appréciée au 31.08.18)
2. Note pédagogique *multipliée par 2
(40 points maximum)*
(appréciée au 31.12.17)
3. Affectation en éducation prioritaire..... *3 points
(maximum)*
(à condition d'exercer durant l'année scolaire 2017-2018 en REP/REP+ et d'avoir accompli au 1^{er} septembre 2018 trois années de service continu en éducation prioritaire (ZEP, RRS, RAR, ECLAIR, REP, REP+) que ce soit à temps plein ou à temps partiel)
4. Fonction de directeur d'école durant l'année scolaire 2017/2018..... *1 point
(maximum)*
(les instituteurs nommés à titre provisoire doivent assurer cette fonction durant toute l'année scolaire 2017-2018)
5. Diplômes universitaires..... *5 points
(quel que soit leur nombre ou niveau)*
(ex : DEUG, DEUST, Licence, Maîtrise, ...)
6. Diplômes professionnels..... *5 points
(quel que soit leur nombre)*
(CAEAA, CAFIMF, CAEI, CAPSAIS, diplôme de psychologue scolaire)
(CAEM, CAET, CAEP, DDEEAS, CAETM, CAESMA, CAPGEC, CAEA, ...)

En cas d'égalité de barème, les candidats seront classés en fonction des critères suivants :

- 1) leur ancienneté générale de service,
- 2) leur ancienneté dans le grade,
- 3) leur ancienneté dans l'échelon,
- 4) leur date de naissance.

Les barèmes sont arrêtés après avis de la commission administrative paritaire départementale.

III – PROCEDURE

1) INSCRIPTION PAR I-PROF

Toute candidature pour une inscription sur la liste d'aptitude ouvrant accès au corps de professeurs des écoles se fait par le biais du système d'information et d'aide aux promotions SIAP accessible depuis I-Prof selon la procédure suivante :

- Accéder au bureau virtuel : <https://www.ac-reunion.fr> ;
- Cliquer sur l'icône « **I-Prof** »



ou directement sur l'icône « **METICE** »



- S'authentifier en saisissant son « **compte utilisateur** » et son « **mot de passe** » puis valider ;
- Pour utiliser i-prof, vous devez cliquer sur le dossier « Gestion des personnels », puis « **I-Prof Assistant Carrière** », puis sur « **I-prof Enseignant** »

Si l'enseignant ne connaît pas (ou plus) son compte utilisateur ou son mot de passe, il cliquera sur « J'ai oublié mon mot de passe », puis sur « Enseignants : Identifiant ou Mot de passe oublié ». Il pourra ainsi réinitialiser son mot de passe.

ATTENTION : Si l'enseignant a modifié son mot de passe, il doit utiliser le nouveau mot de passe pour toute nouvelle connexion à I-Prof.

- Cliquer sur le bouton « **les services** » puis sur le lien « **SIAP** » pour accéder à l'application SIAP premier degré ;
- Vérifier les diplômes : cliquer sur le bouton « **votre CV** » puis sur la rubrique « **diplômes et titres** » ;
- Saisir une demande d'inscription sur la liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles ;
- Un accusé de réception sera envoyé dans la boîte aux lettres I-Prof de l'enseignant **après la fermeture du serveur.**



Le serveur sera ouvert du 26 mars au 6 avril 2018

2) CONSTITUTION ET TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Après l'inscription par I-Prof, les candidats à une intégration dans le corps des professeurs des écoles devront constituer un dossier qui comprendra obligatoirement :

- a) l'accusé de réception de candidature I-Prof ;
- b) les photocopies des diplômes universitaires ou professionnels s'ils ne sont pas renseignés dans l'espace personnel I-Prof ;

Les dossiers doivent être transmis par la voie hiérarchique. Ils **parviendront aux inspecteurs de l'éducation nationale** ou aux principaux de collège au plus tard le **16 avril 2018, date d'arrivée impérative** (cachet de la poste ou d'arrivée à l'inspection ou au collège faisant foi).

Les inspecteurs de l'éducation nationale et les principaux de collège feront **parvenir à la DPEP** les dossiers **accompagnés de leur avis** au plus tard le **23 avril 2018, date limite de réception** .

3) CONSULTATION DE LA CAPD

Après consultation de la commission administrative paritaire départementale, j'arrêterai la liste d'aptitude pour l'année scolaire 2018-2019.

Les instituteurs en disponibilité ou en congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration au 1^{er} septembre 2018 au moins deux mois avant.

Pour la même raison, les instituteurs en congé de longue durée ou de longue maladie qui seront inscrits sur la liste d'aptitude pourront être nommés professeur des écoles à la condition que leur aptitude à l'exercice des fonctions soit reconnue et que le comité médical ait émis un avis favorable à leur réintégration avant la fin de l'année scolaire 2017/2018. Passé cette date, ces enseignants perdent le bénéfice de la liste d'aptitude et devront faire acte de candidature l'année suivante.

IV – CONSEQUENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES D'UNE INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

1) INCIDENCE SUR L'AFFECTATION

Un instituteur intégré dans le corps des professeurs des écoles continue à exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qui lui avait été attribuée en qualité d'instituteur, sauf s'il sollicite et obtient une mutation à l'occasion du mouvement 2018.

2) INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Les instituteurs intégrés dans le corps des professeurs des écoles peuvent se voir attribuer une indemnité différentielle si les modalités de reclassement entraînent une perte financière du fait de la suppression du droit au logement, droit dont ils bénéficiaient soit en étant logés par la commune, soit en percevant l'indemnité représentative de logement (IRL).

3) RECLASSEMENT

Il est reclassé à un indice égal à celui détenu dans le corps des instituteurs ou immédiatement supérieur. L'ancienneté détenue dans l'échelon d'instituteur est reportée dans le corps des professeurs des écoles dans la limite de la durée d'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le nouveau corps.

Une bonification d'ancienneté de **1 an** est attribuée aux instituteurs spécialisés et aux instituteurs chargés des fonctions de psychologue scolaire.

Cette bonification est de **2 ans** pour les maîtres formateurs et les conseillers pédagogiques.

Pour toute étude personnalisée, vous pouvez contacter le service à l'adresse suivante : « dpep.secretariat@ac-reunion.fr ».

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants de votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en situation d'absence régulière.

Pour le Recteur et par délégation
l'inspecteur d'académie
directeur académique adjoint
des services de l'éducation nationale

Signé

Jean-François SALLES

Copies :

SAIPER-PAS 974 ; SE-UNSA ; CFTC Éducation ; SNUIPP-FSU ; FNEC FP FO ;